



Vendredi 30 Janvier 2026
N°739

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr



Les infos de la semaine



Appel à projets
Les clubs
sportifs
engagés 2026

[Cliquez ici](#)

Sommaire

1 – Vœux Président page 3

2 – CR Prévention, Médiation, Sécurité . page 4

3 – Clubs page 5

4 – CR Appel Règlementaire.....page 6

5 – CR Délégationspage 10

6 – CR Coupes.....page 12

7 – CR Sportive Jeunespage 13

8 – CR Sportive Seniorspage 16

9 – CR Contrôle des Mutationspage 23

10 – CR Règlementspage 29

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.



Voeux Président 2026



Ne pouvant répondre individuellement à chacun, le Président et l'ensemble du Conseil de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football remercient les nombreux clubs qui leur ont adressé leurs vœux et leur souhaitent en retour une excellente année,

« Ensemble, continuons d'avancer et de faire grandir notre football sur tous les terrains comme au sein de nos lieux de vie. »

[Retour
SOMMAIRE](#)

PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle RACLET.

DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club (site internet de la LAuRAFoot « Documents utiles – Sécurité) :

[Formulaire classement match sensible.pdf](#)

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

Retour
SOMMAIRE

CLUBS

Réunion du 26 Janvier 2026

Inactivités partielles

527260 – U.S. DOMESSIN – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 19/01/26.

514438 – C.A. YENNOIS – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 17/01/26.

Inactivités partielles

(*Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot*) -

ERRATUM

518768 – U.S. LA RAVOIRE – Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 01/06/25.

546272 – ECL. CHATEAUVILLAIN BADINIERES F. – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 01/06/25.

Retour
SOMMAIRE

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **09 décembre 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Isabelle BLANCHET-VOYET et Stéphanie PERRENOU, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD, Jean-Claude VINCENT, Jacques BOURDAROT et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 09 DECEMBRE 2025

DOSSIER N°12R : Appel du GRENOBLE FOOT 38 en date du 12 novembre 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de ses réunions des 03 et 05 novembre 2025, ayant sanctionné le club de deux matchs perdus par pénalité, avec report du gain aux adversaires, et son éducateur Loic NESTOR d'une suspension d'un mois avec sursis, pour la participation de plusieurs joueurs mutés hors période lors des deux rencontres en question.

Rencontres : C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON 1 / GRENOBLE FOOT 38 1(U14 Régional 1 niveau A Poule Unique du 28/09/2025) ; GRENOBLE FOOT 38 1 / A.S. ST ETIENNE 1 (U14 Régional 1 niveau A Poule Unique du 04/10/2025).

Assistant : MM. Luca FASINO (Juriste) et Julien DUMONT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes (en visioconférence) :

- M. Jean-Paul DURAND, membre de la Commission Régionale des Règlements et représentant le Président ;

Pour GRENOBLE FOOT 38 :

- M. Sébastien NAVAS, dirigeant et représentant le Président ;
- M. Loic NESTOR, éducateur ;

Pour C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON :

- M. Guillaume DI GIOVANNI, Président ;
- M. Amaury BARLET, directeur sportif ;
- M. Fabrice DUHEM, dirigeant ;
- M. Nassim CHARF, éducateur ;

Pour l'A.S. ST ETIENNE :

- M. Jean-Philippe PRIMARD, dirigeant et représentant le Président.

Pris note de l'absence excusée de M. Nassim CHARF, éducateur des C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON, et de MM. Jean Marc BARSOTTI, Président, et David BRUYERE, dirigeant, tous deux de l'A.S. ST ETIENNE.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du GRENOBLE FOOT 38 ce qui suit :

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

- M. Sébastien NAVAS, dirigeant et représentant le Président, affirme que : ils ont décidé de faire appel concernant la sanction infligée à l'éducateur ; ils souhaitaient défendre l'image du club et de leur éducateur ; ils étaient au courant qu'une des deux licences avait le cachet mutation hors période, mais pensaient que la seconde licence avait été faite dans les temps ; ils ont fait erreur par rapport au délai pour compléter le dossier de demande de licence qui est de quatre jours calendaires et non ouvrés ; il y a peut-être eu une négligence de leur part, mais il n'y avait pas de volonté de tricher ; ils ne remettent pas en cause leur part de responsabilité, mais ils veulent seulement démontrer leur bonne foi et souligner le fait que leur éducateur ne fait que découvrir son rôle ;
- M. Loic NESTOR, éducateur, indique que : la décision de première instance l'a impacté du point de vue de l'image ; il ne savait pas qu'il était possible de vérifier les licences via Footclubs ; le jour de la rencontre, il n'avait que la feuille de match pour contrôler et n'avait pas les codes d'accès à Footclubs ; ce n'est pas lui qui a procédé au recrutement, il ne savait donc pas quels joueurs étaient mutés ; sans le procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements, il n'aurait pas eu connaissance du fait qu'il y avait un deuxième joueur muté hors période ; dans son effectif, il a deux gardiens, l'un faisant partie des joueurs mutés hors période dont il n'avait pas connaissance ; il fait tourner les deux gardiens en les faisant jouer deux fois de suite chacun, ce qui explique pourquoi, sur les deux matchs en question, il y a deux joueurs mutés hors période ; ce n'était pas une volonté de tricherie, mais de l'incompétence ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON et de l'A.S. ST ETIENNE qu'ils sont uniquement présents en qualité d'observateurs et n'ont rien à ajouter ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jean-Paul DURAND, représentant le Président de la Commission Régionale des Règlements, que : lors de la réunion de la Commission Régionale des Règlements, les feuilles de match des deux rencontres en questions ont été vérifiées et il en est ressorti que trois joueurs mutés dont deux hors période étaient inscrits sur celles-ci ; la Commission a donc constaté une infraction aux règlements et a donné les deux matchs perdus par pénalité au GRENOBLE FOOT 38 ; il est surpris de l'étonnement du club, puisque dans le procès-verbal du 13 octobre 2025, pour une autre affaire les concernant, le club avait reçu l'information selon laquelle il n'était possible d'inscrire sur la feuille de match que quatre joueurs mutés dont un joueur muté hors période ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Rappelle que :

Conformément aux dispositions de l'article 160.1. c) des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Il en résulte que peuvent être inscrits sur la feuille de match uniquement quatre joueurs mutés dont un seul muté hors période ;

Conformément à l'article 147.2 desdits Règlements Généraux : « *L'homologation*

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. » ;

L'article 187.2 desdits Règlements Généraux dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;*

Il résulte des dispositions réglementaires susvisées que la remise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation d'un joueur non qualifié peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match, d'une réclamation d'après-match, ou d'une demande d'évocation, sous réserve dans ce dernier cas que l'infraction alléguée à l'encontre du joueur relève d'une des situations prévues à l'article 187.2 susvisé, étant également souligné que l'évocation par la Commission compétente n'est qu'une possibilité ;

➤ Sur la situation des rencontres en objet :

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, après avoir constaté que les joueurs Lenny MATHON et Jawad SEKHIRI, tous deux mutés hors période, avaient

participé à deux rencontres, a décidé de donner perdues par pénalité au club de GRENOBLE FOOT 38 les rencontres suivantes du championnat U14 Régional 1 niveau A Poule Unique :

- 28.09.2025 entre C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON 1 / GRENOBLE FOOT 38 1,
- 04.10.2025 entre GRENOBLE FOOT 38 1 / A.S. ST ETIENNE 1 ;

Considérant que l'évocation n'est possible que dans des cas limitativement définis à savoir :

- **la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**
- **l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;**
- **l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**
- **l'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;**
- **l'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;**

Considérant qu'avoir fait participer à deux rencontres plus d'un joueur muté hors période constitue une acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, et que cela fonde juridiquement la possibilité d'effectuer l'évocation ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;*

Considérant que c'est à bon droit que la Commission de première instance a donné les deux rencontres précitées perdues par pénalité au GRENOBLE FOOT 38, avec le report du gain du match aux adversaires ;

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

➤ Sur la situation de M. Loic NESTOR, éducateur de GRENOBLE FOOT 38 :

Considérant que l'article 139bis « Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la F.F.F. », dans la partie concernant les formalités d'avant match, dispose que : « (...) *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »

Considérant que M. Loic NESTOR était éducateur et a signé la feuille de match en certifiant ainsi les informations renseignées sur celle-ci ; que cela engage sa responsabilité puisqu'il a inscrit plus d'un joueur muté hors période et que cela constitue une infraction aux règlements ;

Considérant que M. Loic NESTOR, même s'il n'avait aucunement la volonté de tricher, ne saurait se prévaloir du fait qu'il n'avait pas connaissance du statut de joueurs mutés hors période des deux joueurs concernés, puisque cela relève des responsabilités liées à son rôle, d'autant plus qu'il est possible de consulter les informations concernant les licenciés via l'application Footclubs et également, le jour de la rencontre, depuis l'application feuille de match ;

Considérant que cette infraction a lésé l'égalité des chances et l'équité entre tous les participants, ce qui est contraire au rôle de

l'éducateur, auquel il incombe non seulement de connaître les règles concernant la qualification des joueurs mais aussi d'en assurer le respect lorsqu'il définit la composition des équipes alignées sur le terrain ;

Considérant qu'en égard aux faits, la Commission de première instance a de bon droit sanctionné M. Loic NESTOR d'un mois de suspension avec sursis, sanction qui est justement proportionnée à la faute commise et tient compte de l'absence de volonté de tricher ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Luca FASINO et Julien DUMONT ayant assisté aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de ses réunions des 03 et 05 novembre 2025,**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du club de GRENOBLE FOOT 38.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de **sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

Retour
SOMMAIRE

Page 9 / 35

DELEGATIONS

Réunion du Lundi 26 Janvier 2026

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre, BELISSANT Patrick.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone : 06-32-82-99-16
Mail : lraf.ooluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel
Téléphone : 06-82-57-19-33
Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAURAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal), chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées.

Les Délégués mentionneront impérativement le non port sur leur rapport.

TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est **obligatoire**. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine. Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », **au plus tard 15 jours avant la rencontre.**

COURRIER REÇU

M. PITARD : La Commission adresse ses vœux de prompt rétablissement à notre collègue.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.

Retour
SOMMAIRE

COUPES

Réunion du Lundi 26 Janvier 2026

Président : M. Pierre LONGERE.

Présents : Mme Abtissem HARIZA, Jean-Pierre HERMEL.

COUPES LAuRAFoot 2025-2026

COUPE LAuRAFoot masculine

32^{èmes} de finale : le Dimanche 15 février 2026 à 14 h 30.

COUPE LAuRAFoot féminine

16^{èmes} de finale : le Dimanche 08 février 2026 à 14 h 30.

Rappel des dates :

8^{èmes} de finale : le lundi 06 avril 2026 (Pâques).

1/4 de finale : le vendredi 01 mai 2026 (Férié).

1/2 finales : le jeudi 14 mai 2026 (Ascension).

Finale : le samedi 06 ou dimanche 07 juin 2026.

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

La Secrétaire de Séance,

Abtissem HARIZA

Retour
SOMMAIRE

SPORTIVE JEUNES

Réunion téléphonique du Mardi 27 janvier 2026

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtissem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

* DEMANDE DE CLASSEMENT D'UN MATCH SENSIBLE OU A RISQUE

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission PMS des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre. Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.

[702df1303b45f8695502f961ce38a1a4.pdf](#)

A réception, la commission PMS étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

* TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site internet de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».

* PROGRAMMATION DES DEUX DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT

Communiqué du Conseil de Ligue du 17 janvier 2026 :

« Le Conseil de Ligue de la LAuRAFoot souhaite valider dès ce jour, afin d'en prévenir les clubs très en amont, le principe déjà adopté les précédentes saisons de répartir les matchs entre le samedi et le dimanche (A la demande de beaucoup de clubs et pour l'équité sportive, tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau sont programmés le même jour) pour les 2 derniers weekends des championnats.

Pour rappel, l'article 30 des RG de la LAuRAFoot dispose que « l'engagement d'un club dans l'un des Championnats de la Ligue comporte pour lui le respect du calendrier fixé par la Commission Compétente.

Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées se joueront le même jour, à la même heure. »

Après échanges, le Conseil de Ligue DÉCIDE dans l'intérêt du football régional afin de sécuriser son calendrier et finaliser la fin de ses championnats 2024/2025 :

- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U20 R1, U18 R2 des 2 dernières journées seront programmées à l'horaire légal de ces compétitions, c'est-à-dire le dimanche à 13h00,
- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U20 R2, U18 R1 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 17h00,
- que les rencontres des championnats régionaux jeunes masculins U16 R1, U15/U14 R1 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le dimanche à 15h00,
- que les rencontres du championnat régional jeunes masculins U16 R2 des 2 dernières journées seront

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

- programmées exceptionnellement le samedi à 16h30,
- que les rencontres du championnat régional jeunes masculins U15 R2 des 2 dernières journées seront programmées exceptionnellement le samedi à 14h30,

Et DEMANDE à ses commissions régionales sportives de considérer que tous les matchs de toutes les poules d'un même niveau doivent se jouer le même jour à la même heure mais qu'exceptionnellement, elles peuvent y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ou toute autre raison dûment motivée, et ainsi déplacer la rencontre en question au cours du même week-end. »

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

* Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

* Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.
- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**
- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

[U18 - REGIONAL 2 – Poule A :](#)

Rencontre reprogrammée pour le 15 février 2026 à 13h00

Match n°53626960 : U.S. St Flour 21 / Gr Blavozy St Germain 21 (remis du 25/01/2026)

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :
a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

BELISSANT Patrick,

Président CR Sportive Jeunes

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

▪ Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 75 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

R.F. 42 (552975) : match n° 53630242 en U14 R1 niveau A du 25/01/2026.

PEZAIRE Pascal,

Président du Département Sportif

Retour
SOMMAIRE

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU MERCREDI 28 JANVIER 2026

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

* * * * *

INFORMATIONS

*** PROTECTION DES OFFICIELS – PAUSES D'APAISEMENT (ou TEMPS MORTS) ET EXCLUSIONS TEMPORAIRES (ou CARTONS BLANCS)**

Dans sa réunion en date du 17 janvier 2026, le Conseil de Ligue a décidé, à titre expérimental, jusqu'en fin de saison 2026-2027, d'instaurer dès les matchs retour ou de la 2^{ème} phase de la présente saison et ce sur toutes les compétitions régionales (y compris en futsal) le dispositif de Pauses d'Apaisement (ou Temps morts).

La mise en place du dispositif d'Exclusions Temporaires (ou Cartons Blancs, terrain et bancs de touche, hors futsal) n'interviendra qu'au début de la saison 2026-2027

[Voir le communiqué en cliquant ici](#)

*** BAREMES DE PENALISATION**

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAURAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation au classement du Fair-Play.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en dernier ressort.

Situation actuelle :

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle – uniquement – de leurs équipes en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue.

*** TERRAINS IMPRATICABLES**

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 30 à 32) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Article 38.3 - (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués pour une même équipe (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à partir du 3^{ème} match remis à jouer ou rejouer. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m.

A défaut de proposer un terrain de repli, la Commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

* PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraineurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe a l'obligation de porter et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

* TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à **75 Euros**.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER D'HORAIRE

Se référer aux dispositions prévues à l'article 31 des R.G. de la Ligue

RAPPEL DES TYPES D'HORAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue).

A / L'horaire légal

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et que si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

B / L'horaire autorisé

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal.

L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

Dans ce cas, il n'y a besoin ni de l'accord de l'autre club ni de celui de la Ligue.

C / L'horaire négocié

C'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

NOTA – Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, le club qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante pour les compétitions SENIORS.

SENIORS

Horaire légal

- Samedi 18h00 en R1
- Dimanche 15h00 en R2 et R3

Horaires autorisés

En R1 :

- Dimanche 14h30 ou 15h00.
- Dimanche entre 12h30 et 13h00.
(en lever de rideau mais uniquement avant une rencontre d'un championnat national)
- Samedi entre 18h00 et 20h00
(uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes.

En R2 et R3 :

- Dimanche 14h30.
- Dimanche entre 12h30 et 13h00
(uniquement en, lever de rideau).

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

- Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes.
- Samedi entre 17h00 et 19h00 par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100km et si éclairage E6 minimum.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1^{er} novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour la programmer au samedi soir.

Compte tenu des dates retenues au calendrier sportif de la saison 2025-2026, la Commission arrête la reprogrammation à ce jour des matchs en retard dans les championnats régionaux Seniors, à savoir :

A / POUR LE DIMANCHE 15 FEVRIER 2026 à 15h00

REGIONAL 3 – Poule A

* Match n° 24446.1 : U.S. MURAT / U.S. ISSOIRE au stade Jean Jambon à **MURAT** (remis des 06 décembre 2025 et 25 janvier 2026)

B / POUR LE DIMANCHE 22 FEVRIER 2026 à 15h00

REGIONAL 2 – Poule B

* Match n° 20476.1 : U.S. SAINT FLOUR / C.S. VOLVIC au stade René Jarlier à **SAINT FLOUR** (remis des 05 décembre 2025 et 25 janvier 2026)

C / REPROGRAMMATION EN ATTENTE

REGIONAL 1 – Poule A

* Match n° 20094.1: F.C. ESPALY / U.S. SUCS ET LIGNON (remis des 22 novembre 2025, 20 décembre 2025, 11 et 18 janvier 2026)

DOSSIERS

REGIONAL 3 – Poule E

* Match n° 25189.1 : Grpe S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES / BOURG SUD du 23/11/2025

La Commission Régionale Sportive Seniors enregistre la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 19 janvier 2026 qui suite à une demande d'évocation de BOURG SUD sur la participation d'un joueur suspendu du Grpe S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES à la rencontre citée en rubrique, a donné match perdu par pénalité à l'équipe SENIORS du Grpe S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES avec -1 (un) point et 0 (zéro) but pour en attribuer le gain du match à BOURG SUD avec 3 (points) et 3 (trois) buts.

* Match n° 25059.1 : J. ST. O. GIVORS / F.C. VAULX EN VELIN (2) du 07/12/2025

La Commission Régionale Sportive Seniors prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 19 janvier 2026 qui a donné le match perdu par pénalité à J.ST O. GIVORS, en raison de la participation d'un joueur en état de suspension, avec -1 (un) point et 0 (zéro) but pour en attribuer le gain de la rencontre au F.C. VAULX EN VELIN (2) avec 3 (trois) points et 3 (trois buts).

COURRIER DES CLUBS (changement d'horaires)

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine les changements d'horaire ci-après sollicités à ce jour par les clubs pour le :

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

A / WEEK-END des 31 Janvier et 01 février 2026

REGIONAL 3 (addif)

Poule D :

* U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS (563840)

Le match n° 24830.1: U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS / F.C. PONTCHARRA SAINT LOUP se déroulera le dimanche 01 février 2026 à 14h30 sur le terrain synthétique du stade de Champvert à CHAMBOEUF ;

Poule F :

* OI. SALAISE RHODIA (504465)

Le match n° 25391.1: OI. SALAISE RHODIA (2) / Ent. CREST AOUSTE se déroulera le dimanche 01 février 2026 à 12h30 sur le terrain synthétique du stade de la Terre Rouge à ROUSSILLON ;

Poule I :

* U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD F.C. (500324)

Le match n° 25655.1: U. S. ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD F.C. / TOUR SAINT CLAIR F.C. (2) se déroulera le dimanche 01 février 2026 à 14h30 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Lucien Veyrat à AMBILLY ;

* F.C. CHAMBOTTE (551005)

Le match n° 25654.1: F.C. CHAMBOTTE / A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE se déroulera le dimanche 01 février 2026 à 14h30 au stade Philippe Basso à ENTRELACS ;

* F.C. CLUSES (519170)

Le match n° 25650.1 : F.C. CLUSES / E.S. SEYNOD se déroulera le dimanche 01 février 2026 à 14h30 au Parc des Sports des Esserts à CLUSES ;

B / WEEK-END des 07-08 février 2026

REGIONAL 1

Poule A :

* U.S. SUCS ET LIGNON (581280)

Le match n° 20052.2: U.S. SUCS ET LIGNON / Esp. CEYRAT se déroulera le dimanche 08 février 2026 à 14h30 au stade Marcel Ouillon à SAINT MAURICE DE LIGNON ;

Poule B :

* F.C. SAINT CYR COLLONGES MONT D'OR (530052)

Le match n° 20141.2: F.C. SAINT CYR COLLONGES AU MONT D'OR / CHAMBERY SAVOIE FOOT se déroulera le dimanche 08 février 2026 à 15h00 sur le terrain synthétique du stade des Combes à SAINT CYR AU MONT D'OR ;

REGIONAL 2

Poule A :

* F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON (508408)

Le match n° 20233.2: F.C. ANDREZIEUX BOUTHEON (2) / F.C. COURNON D'AUVERGNE se déroulera le samedi 07 février 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif Gouyonnière à ANDREZIEUX BOUTHEON ;

* R.C. VICHY (508746)

Le match n° 20313.2: R.C. VICHY / A.S. DOMERAT se déroulera le samedi 07 février 2026 à 19h00 au stade Louis Darragon à VICHY ;

Poule B :

* U.S. BRIOUDE (520133)

Le match n° 20441.2: U.S. BRIOUDE / Ent. NORD LOZERE se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h00 au stade du Docteur Jalenques à BRIOUDE ;

* F.A. LE CENDRE (521161)

Le match n° 20421.2: F.A. LE CENDRE / C.S. VOLVIC se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h00 au stade Jean Jaurès à LE CENDRE ;

* A. Am. LAPALISSE (506269)

Le match n° 20483.2: A. Am. LAPALISSE / F.C. CHATEL-GUYON se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h00 au stade Abel Chervier à SAINT PRIX ;

* ROANNE FOOT 42 (552975)

Le match n° 20484.2 : ROANNE FOOT 42 / F.C. RIOM (2) se déroulera le samedi 07

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

février 2026 à 18h00 au stade Henry Malleval à **ROANNE** ;

Poule C :

* **F.C. ANNONAY** (504343)

Le match n° 20508.2: F.C. ANNONAY / U.S. FEILLENS se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h00 au stade Alain Dupuy à **ANNONAY** ;

* **L'ETRAT LA TOUR SPORTIF** (504775)

Le match n° 2051.2: L'ETRAT LA TOUR SPORTIF / U.S. VILLARS se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du Complexe Sportif des Ollières à **L'ETRAT** ;

* **C.S. NEUVILLE SUR SAONE** (504275)

Le match n° 20509.2: C.S. NEUVILLE SUR SAONE / C.S. LAGNIEU se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h00 au stade Jean Oboussier à **NEUVILLE SUR SAONE** ;

* **O. VILLEFONTAINE 2025** (528363)

Le match n° 20513.2 : O. VILLEFONTAINE 2025 / Av. S. SUD ARDECHE se déroulera le samedi 07 février 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade de la Prairie à **VILLEFONTAINE** ;

Poule D :

* **F.C. AIX** (504423)

Le match n° 20574.2: F.C. AIX / F.C. CLUSES SCIONZIER se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Giuseppe Garibaldi à **AIX LES BAINS** ;

* **F.C. ECHIROLLES** (515301)

Le match n° 20578.2: F.C. ECHIROLLES / F.C. TOUR SAINT CLAIRS se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h00 au stade Eugène Thénard à **ECHIROLLES** ;

* **E.S. MANIVAL** (523348)

Le match n° 20658.2: E.S. MANIVAL / F.C. CHASSIEU DECINES (2) se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade François Régis Bériot à **SAINT ISMIER** ;

* **O. VALENCE** (549145)

Le match n° 20579.2 : O. VALENCE (2) / STADE AMPLEPUISIEN se déroulera le samedi 07 février 2026 à 20h00 sur le terrain synthétique du stade Passelègue à **VALENCE** ;

Poule E :

* **AIN SUD** (548198)

Le match n° 26393.2: AIN SUD / F.C. BOURGOIN JALLIEU (2) se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade du Forum des Sports à **SAINT MAURICE DE BEYNOST** ;

* **SUD LYONNAIS FOOT 2013** (580984)

Le match n° 26498.2: SUD LYONNAIS FOOT 2013 / OI. SALAISE RHODIA se déroulera le samedi 07 février 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du Stade de la Plaine à **COMMUNAY** ;

* **E.S. DU RACHAIS** (546479)

Le match n° 26518.2: E.S. DU RACHAIS / F.C. THONON EVIAN GRAND GENEVE (2) se déroulera le samedi 07 février 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Albert BATTEUX à **MEYLAN**

* **A.S. SAINT PRIEST** (504692)

Le match n° 26519.2 : A.S. SAINT PRIEST (2) / E.S. TARENTAISE se déroulera le dimanche 08 février 2026 à 11h45 au stade Jacques Joly à **SAINT PRIEST** ;

REGIONAL 3

Poule A :

* **Esp. CEYRAT** (529030)

Le match n° 24403.2: Esp. CEYRAT (2) / S.C.A. CUSSET se déroulera le samedi 07 février 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Olivier Vernadal à **CEYRAT** ;

* **U.S. ISSOIRE** (506507)

Le match n° 24405.2 : U.S. ISSOIRE / DOMES SANCY FOOT se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h00 au Complexe Sportif Lavedrine à **ISSOIRE** ;

* **U.S. MURAT** (506350)

Le match n° 24404.2: U.S. MURAT / A.S. ESPINAT se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h00 au stade Jean Jambon à **MURAT** ;

* **A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES** (506298)

Le match n° 24408.2: A.S.C. ST GERMAIN DES FOSSES / A.S. ST GENES CHAMPANELLE se déroulera le samedi 07 février 2026 à 19h00 au stade des Iles à **SAINT GERMAIN DES FOSSES** ;

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

* U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAT (519999)

Le match n° 24407.2 : U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS / E.S. TARENTAISE se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Boucle des Isles à **BELLERIVE SUR ALLIER** ;

Poule B :

* AMBERT LIVRADOIS SUD (564515)

Le match n° 24469.2: AMBERT LIVRADOIS SUD / BEZENET DOYET FOOT se déroulera le samedi 07 février 2026 à 19h00 au stade municipal d'**AMBERT** ;

* F.C. COMMENTRY (584321)

Le match n°24473.2 : F.C. COMMENTRY / U.S. FONTANNES se déroulera le samedi 07 février 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Lucien Vincent à **COMMENTRY** ;

* MONTLUCON FOOTBALL (550852)

Le match n° 24595.2: MONTLUCON FOOTBALL (2) / A.S. CLERMONT ST JACQUES se déroulera le samedi 07 février 2026 à 20h00 au stade Dunlop à **MONTLUCON** ;

* A. VERGONGHEON ARVANT (508371)

Le match n° 24474.2: A. VERGONGHEON ARVANT / F.C. ESPALY (2) se déroulera le samedi 07 février 2026 à 19h00 au stade Joseph Pelissero à **VERGONGHEON** ;

Poule C :

* C.S. VOLVIC (506562)

Le match n° 24937.2: C.S. VOLVIC (2) / SEAUVÉ Sp. se déroulera le samedi 07 février 2026 à 19h00 au stade Michel Champleboux à **VOLVIC** ;

Poule D :

* U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES (504671)

Le match n° 24895.2: U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES / U.S. ECOTAY MOINGT se déroulera le samedi 07 février 2026 à 19h00 au Parc des Sports R. Troussier à **DECINES CHARPIEU** ;

* SAINT ETIENNE COTE CHAUDE (500430)

Le match n°24475.2 : SAINT ETIENNE COTE CHAUDE / U.S. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS se déroulera le

samedi 07 février 2026 à 18h30 au stade Auguste Dury à **SAINT ETIENNE**

* A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON (552955)

Le match n° 24915.2: A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / DOMTAC F.C. se déroulera le samedi 07 février 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade La Madeleine à **MONTBRISON** ;

Poule E :

* Esp. HOSTUNOISE (519000)

Le match n° 25110.2: Esp. HOSTUNOISE / RHONE CRUSSOL FOOT 07 se déroulera le dimanche 08 février 2026 à 14h30 au stade Georges Lapasset à **HOSTUN** ;

* Ent. S. REVERMONTIOISE (514055)

Le match n°25179.2 : Ent. S. REVERMONTIOISE / F.C. PEAGEOIS se déroulera le samedi 07 février 2026 à 17h00 sur le terrain synthétique du stade Gaston Gaillard à **SAINT MARTIN DU MONT** ;

* Ent. S. SAINT CHRISTO MARCENOD (525870)

Le match n° 25109.2: Ent. S. SAINT CHRISTO MARCENOD / A.S. MISERIEUX TREVOUX (2) se déroulera le samedi 07 février 2026 à 15h00 au stade de la Côte à **SAINT CHRISTO EN JAREZ** ;

Poule F :

* ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE (504261)

Le match n° 25340.2: ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE / Ent. CREST AOUSTE (2) se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h00 au stade Gustave Jaume à **PIERRELATTE** ;

* SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL (564205)

Le match n° 25338.2: SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL / OI. SALAISE RHODIA (2) se déroulera le dimanche 08 février 2026 à 14h30 sur le terrain synthétique du stade de la Vaure à **LA TALAUDIERE** ;

Poule G :

* OI. SAINT MARCELLIN (504713)

Le match n° 26456.2: OI. SAINT MARCELLIN / A.S. DOMARIN se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h00 au stade de la Saulaie à **SAINT MARCELLIN** ;

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

* C.S. VIRIAT (504312)

Le match n° 25425.2: C.S. VIRIAT / OI. RILLIEUX se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h30 au stade Pierre Brichon à VIRIAT ;

Poule H :

* Ev. S. GENAS AZIEU (523341)

Le match n° 25513.2: Ev. S. GENAS AZIEU / A.S. SAINT MARTIN EN HAUT se déroulera le samedi 07 février 2026 à 18h00 sur le terrain synthétique du stade Edmond Pouzet à GENAS ;

* A.S. DE MONTREAL LA CLUSE (511575)

Le match n° 25511.2 : A.S. DE MONTREAL LA CLUSE / LYON FOOTBALL F.C. se déroulera le samedi 07 février 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Orindis à MONTREAL LA CLUSE

* F.C. SEYSSINS (530381)

Le match n° 25510.2: F.C. SEYSSINS / U.S. LA MOTTE SERVOLEX se déroulera le samedi 07 février 2026 à 19h00 sur le terrain

synthétique du stade Jean Beauvallet à SEYSSINS ;

Poule I :

* E.S. SEYNOD (520602)

Le match n° 25597.2: E.S. SEYNOD / F.C. CHAMBOTTE se déroulera le samedi 07 février 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Max Decarre à SEYNOD ;

* A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE (533035)

Le match n° 25599.2: A.J. AT. VILLENEUVE GRENOBLE / U.S. PRINGYse déroulera le samedi 07 février 2026 à 19h00 sur le terrain synthétique du stade Porte de VILLENEUVE à GRENOBLE ;

Poule J :

* U.S. DIVONNE (504668)

Le match n° 26018.2: U.S. DIVONNE / Ac. SEYSSINET se déroulera le dimanche 08 février 2026 à 14h30 au Complexe Sportif de DIVONNE LES BAINS ;

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

Retour
SOMMAIRE

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunions des 27 et 29 Janvier 2026
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON,
Excusés : MM. DURAND, VACHETTA.
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S. MONTFERRANDAISE – 508763 – KOUAME David (U17) – club quitté : U. J. CLERMontoise – 590198

SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 – 580984 – Adel LOUZ (U19) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563 – Djamel ALLAOUI (U20) – club quitté : F.C. DE LABATTOIR – 542131

U.S. EST LYONNAIS FOOT – 580927 – DIDIER Jeanne - DOS SANTOS Enola & BEUFFRE Berenice (U14F) – club quitté : FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ – 581433

A.S. MONTFERRANDAISE – 508763 – URHMAOUI Yazid (U19) – club quitté : CLERMONT FOOT 63 – 535789

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – CORNET Leonie (U17F) – club

quitté : R.C. EPERNAY CHAMPAGNE – 546141

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 434

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – LARBI EI Amin (Veteran) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ; Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 19 janvier 2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 435

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 : Khaled MOKRANI (Educateur Fédéral) & BOULEMTAFES Mourad (Technique Régionale) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

demande concernant les licenciés en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 19 janvier 2026, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les licenciés pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les licenciés cités en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 436

U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671 – Abdallah GUELMANI (Senior) – club quitté : ASNIERES F.C. – 500038 (Ligue DE PARIS ILE DE FRANCE)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 20 janvier 2026 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue de PARIS ILE DE FRANCE de libérer le joueur.

DOSSIER N° 437

FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE – 580902 – Alpha CAMARA & Larry MDAHOMA (Senior) – club quitté : MACON 71 – 548133 (Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 20 janvier 2026 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue BOURGOGNE FRANCHE COMTE de libérer les joueurs.

DOSSIER N° 438

BEZENET DOYET FOOTBALL – 582302 Florian SAIDANI (Senior) – club quitté : ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES – 581232 (Ligue DE FOOTBALL D'OCCITANIE)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 21 janvier 2026 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue de football D'OCCITANIE de libérer le joueur.

DOSSIER N° 439

F.C. SUD ISERE – 548244 – Kevin BAVAY (U20) – club quitté : F.C. SEYSSINS – 530381

Considérant que le club du F.C. SUD ISERE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 13 janvier 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 440

A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – 525985 – Assia LABRADA (U16F) – club quitté : F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731

Considérant que le club de l'A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 12 décembre 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 441

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 5004303 – BADINE Faycal et KIVUVU Benie King (U13) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que le club de l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 15 janvier 2026 pour BADINE Faycal et le 16 janvier 2026 pour KIVUVU Benie King ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs.

DOSSIER N° 442

F.C. BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – Nicolas DEBERLES (Senior) – club quitté : U.S. ANNECY LE VIEUX – 522340

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 27 janvier 2026, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 443

U.S. ARGONAY – 520590 – Mohamed BAHLOULI & Zied ELHAJ (Senior) – club quitté : A.S. PARMELAN VILLAZ – 522349

Considérant que le club de l'U.S. ARGONAY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 décembre 2025 pour Mohamed BAHLOUL et le 22 décembre 2025 pour Zied ELHAJ ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs.

DOSSIER N° 444

A.S. ST MARTIN EN HAUT – 519579 – Robineau MBARGA NGUELE (U19) – club quitté : HAUTS LYONNAIS – 563791

Considérant que le club de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « *Pour les*

demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 15 décembre 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 445

A.S. DOMERATOISE – 506258 – MALAM Idalecio (U19) – COULIBALY Kolo (Senior U20) & MENDES Abel (Senior) – club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL – 506743 (Ligue FRANCHE COMTE DE FOOTBALL)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 22 janvier 2026 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que les seuls motifs recevables sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club de l'U.S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL a motivé son refus par une mise en péril de ses trois équipes seniors ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 joueurs pour deux équipes et 45 joueurs pour trois équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour, l'U.S. BOURBON LANCY

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

FPT FOOTBALL a engagé trois équipes seniors ;

Considérant que l'effectif de la catégorie senior de l'U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL est suffisant sans les trois joueurs cités en rubrique, soit un nombre de 52 joueurs (44 seniors U20 et 8 joueurs U19) ;

Considérant les faits précités ;

La Commission demande à la Ligue FRANCHE COMTE DE FOOTBALL de libérer les joueurs cités en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lige@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 446

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – MORAND MERMET Malaury (U17F) – club quitté : F.C DE HAUTE TARENTAISE – 551562

Considérant que CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 14 janvier 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18F-U17F-U16F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation*

d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédent la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 22 janvier 2026, a répondu en date du 26 janvier 2026, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du F.C DE HAUTE TARENTAISE en inactivité dans la catégorie Libre / U18F-U17F-U16F, rétroactivement au 1^{er} juillet 2025.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence de la joueuse citée en rubrique pour évoluer dans sa catégorie d'âge sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 447

U.S. LA MOTTE SERVOLEX – 504511 – MOULIN Leandre (U16) – club quitté : C.A. YENNOIS – 514438

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U17 – U16 le 17 janvier 2026 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club*

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

», dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de la licence du joueur a été effectuée avant la mise en inactivité du club quitté, soit le 02 juillet 2025 ;
Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

REGLEMENTS

Réunions des 27 et 29 janvier 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON.

Excusés : MM. DURAND, VACHETTA.

Walid et ZEBBAR Ylies sur la feuille de match sans cachet de surclassement.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL formulée par courrier électronique en date du 15/12/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la demande, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; Considérant que la demande déposée par le club AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL met en cause la participation de quatre joueurs U17 du club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON sans surclassement ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON en l'invitant à faire part de ses observations ; que le club a répondu en précisant « *qu'il avait comme informations qu'il n'était pas nécessaire de posséder de double sur classement pour nos jeunes U17 évoluant en U20. Le double sur classement étant nécessaire en revanche pour les U17 évoluant en seniors. Nous avons découvert dans le règlement spécifique aux championnats régionaux U20 que peuvent être surclassés les U18 et les U17, mais que seulement 3 U17 peuvent évoluer dans cette équipe. Nous sommes sur ce point totalement en faute* » ;

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 83 U18 R1 Fem THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 - LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 2
- Dossier N° 84 U14 R1 Niv B - A - F.C. LYON FOOTBALL 1 - A.S. CLERMONT ST JACQUES 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 79 U20 R2 A

**C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1
N° 504563 / AV. S. SUD ARDECHE
FOOTBALL 1 N° 550020**

**Championnat U20 – Régional 2 – Poule
A – Journée 10 - Match N° 53625703 du
30/11/2025**

Demande d'évocation du club de AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL pour une acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, au motif que le club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a inscrit les quatre joueurs U17 suivants : HUMBERTO HONDE Jomel, SEBAOUI Isaac, DAHMANI

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Considérant que le Règlement du championnat régional U20 prévoit que peuvent participer aux championnats régionaux U20, les joueurs de catégories U20, U19, U18 surclassés **et 3 U17 surclassés** ;

Considérant que l'absence de réserves formulées par ses adversaires, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction ;

Considérant enfin que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas :

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

Considérant que dans les cas définis par les articles 187.2 et 207, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date*

 » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et des feuilles de match, la Commission a constaté que le club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a inscrit régulièrement plus de trois joueurs U17 ;

Considérant que le club du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a inscrit sur la feuille de match plus de trois joueurs avec

licence U17 lors des rencontres citées ci-dessous, et qu'il a ainsi enfreint le Règlement du championnat régional U20 :

- Le 16/11/2025 - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 / ST FONS CO 1 (**5 U17**)
- Le 23/11/2025 – U.S. REVENTIN 1 / C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 (**6 U17**)
- Le 30/11/2025 - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 / AV S SUD ARDECHE 1 (**6 U17**)
- Le 07/12/2025 – F.C. CHASSIEU DECINES 1 / C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 (**4 U17**)
- Le 14/12/2025 - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 / GROUPEMENT JEUNES BALMES LAZES 1 (**5 U17**)

Dit que les matchs ci-dessus, non homologués au 15/12/2025, doivent être donnés perdus par pénalité à l'équipe C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1, l'adversaire bénéficiant des points correspondant au gain du match et les buts inscrits par le club étant annulés (voir article 171 des RG de la F.F.F.), du fait que l'équipe C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 a inscrit sur les feuilles de match des rencontres ci-dessus et a fait participer plus de trois joueurs U17 lors des 5 rencontres citées ci-dessus ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la L'AuRAFoot, inflige 1 point de pénalité à l'équipe C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 sur chacune des rencontres citées ci-dessus pour perte de match par pénalité ;

Considérant qu'en inscrivant sur la feuille de match plus de 3 joueurs U17, lors de plusieurs rencontres disputées cette saison en Championnat U20 R2 de la L'AuRAFoot, le club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

agi en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des règlements ;

Considérant qu'il est ainsi avéré que le club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a enfreint de manière répétée le Règlement du championnat régional Jeunes U20, ce qui lui a permis de bénéficier d'un avantage indu par rapport à ses adversaires alignant de leur côté un nombre de joueurs U17 conforme à celui autorisé de manière répétée ;

Considérant que cette violation répétée desdits Règlements a eu pour conséquence de rompre l'équité sportive entre le club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON et ses adversaires, faussant ainsi le championnat, ce qui ne saurait être toléré ;

Considérant en conséquence qu'il apparaît nécessaire, afin de garantir le déroulement normal des compétitions, de combattre avec fermeté ce type de comportement portant une atteinte grave à l'esprit du jeu ;

Considérant qu'aucun club n'est censé ignorer la réglementation à laquelle il est soumis et qu'il se doit de veiller à ce que celle-ci soit constamment appliquée par l'ensemble de ses équipes et que le club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON doit être sanctionné en application des articles précités ;

Considérant enfin que M. ROSSIGNOL Malcom, licence n° 5543885723, Educateur Fédéral de l'équipe C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1, est donc à ce titre responsable de la gestion de l'effectif dont il a la charge et qu'il se devait de tenir compte, lors de chaque composition d'équipe, du nombre maximum de joueurs U17 pouvant être inscrits sur la feuille de match ;

Considérant en effet que composer une équipe dans le respect de la réglementation applicable fait partie des missions incombant à tout Educateur ;

Par ces motifs,

- INFILIGE une suspension ferme d'une durée de six mois à M. ROSSIGNOL

Malcom, licence n° 5543885723, Educateur Fédéral à compter du 02/02/2026 ;

- Le club C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON est amendé de la somme de 638€ (11x58€) pour avoir fait participer à 5 reprises des joueurs supplémentaires (onze au total) avec licence U17 aux rencontres officielles citées ci-dessus, de la somme de 275€ (5x55€) pour le point de pénalité de chaque rencontre, de la somme de 115€ pour la suspension de l'éducateur et des frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 1063€ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 80 R2 D

MOS3R FOOTBALL CLUB 1 N° 580951 / OLYMPIQUE DE VALENCE 2 N° 549145
Championnat Senior – Régional 2 – Poule D – Journée 10 - Match N° 53544128 du 14/12/2025

Réclamation d'après match du club de MOS3R FOOTBALL CLUB sur la participation de 7 joueurs suivants avec licence mutation : ADIGUZEL MUSTAFA Erdem, KHOUDJAT Aylan, METRAL THOMAS, GUIEROU TAI ABEL, RAMOS SANTOS REINY, HERZI ERWAN et HARCHANI RYAN du club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE, au motif que le club est en infraction avec l'article 160 des RG de la F.F.F..

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

réclamation d'après match du club du MOS3R FOOTBALL CLUB, formulée par courriel en date du 16/12/2025 ;

Attendu qu'il ressort de l'**article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'OLYMPIQUE DE VALENCE, n'a inscrit que six joueurs avec licence mutation :

- ADIGUZEL MUSTAFA Erdem, licence mutation normale n° 2547271719 ;
- KHOUDJAT Aylan, licence n° 2547052926 (**Disp. Mutation Art 117g)**;
- METRAL Thomas, licence mutation normale n° 2529408570 ;
- GUIEROU TAI ABEL, licence mutation normale n° 9603116711;
- RAMOS SANTOS Reiny, licence mutation hors période n° 9603033792 ;
- ERZI Erwan, licence mutation normale n° 2545380946 ;
- HARCHANI Ryan, licence mutation normale n° 2546322109 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de MOS3R FOOTBALL CLUB ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 81 U18 R2 C

F.C GERLAND LYON 1 N° 533109 / F.C. SEYSSINS 1 N° 530381

Championnat U18 – Régional 2 – Poule C – Journée 6 - Match N° 53627277 du 20/12/2025

Réserve d'avant match du club du F.C. SEYSSINS sur la participation de 5 joueurs suivants avec licence mutation : DIARRA Yliann, MHANANA Yanice, MAHAMAT HASSAN Seid, DIABY GASSAMA Bouhary et LEFEBVRE du club du F.C. GERLAND LYON, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club du F.C. SEYSSINS, formulée par courriel en date du 20/12/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'**article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au*

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, du F.C. GERLAND LYON, n'a inscrit que quatre joueurs avec licence mutation :

- DIARRA Yliann, licence mutation normale n° 2546856576 ;
- MHANANA Yanice, licence **renouvellement n° 2547215875** ;
- MAHAMAT HASSAN Seid, licence mutation normale n° 9603914350
- DIABY GASSAMA Bouhary, licence mutation normale n° 9602610922
- LEFEBVRE basile, licence mutation normale n° 2547134907

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. SEYSSINS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 82 U18 R2 B

A.S. MISERIEUX TREVOUX 1 N° 542553 / ROANNAIS FOOT 42 2 N° 552975
Championnat U18 – Régional 2 – Poule B – Journée 11 - Match N° 53627176 du 17/01/2026

Réclamation d'après match du club de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX sur la participation de 6 joueurs suivants MOHAMEDI OULKASS Zakaria, TRAVARD Noahn, BERCHOUX Zoran, PERONNET Axel, ZYBERAJ Riza et BADA Ahmed, au motif que ces joueurs ont joué avec l'équipe U18R1 de ROANNAIS FOOT 42 contre MOULIN YZEURE FOOT le 14 décembre 2025.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX, formulée par courriel en date du 18/01/2026 ;

Attendu qu'il ressort de l'**article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).» ;

Considérant qu'après vérification au fichier et le calendrier de l'équipe première U18 du club de ROANNAIS FOOT 42, cette dernière a participé le même jour à une rencontre officielle du 17/01/2026 en Coupe Départementale de la Loire ;

Considérant que les joueurs cités par le club de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX, étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. MISERIEUX TREVOUX ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Dossier N° 83 U18 R1 Fem

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 N° 582664 / LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 2 N° 554336

Championnat U18 Féminin – Régional 1 – Poule Unique – Journée 7 - Match N° 53656010 du 20/12/2025

Réclamation d'après match du club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. sur la participation de trois joueuses suivantes : RAYNAUD Nila, PEUGEOT JOLLY Cassandre et MOUMMOU Hind, au motif que ces joueuses ont participé avec l'équipe première en Coupe Nike Féminine U18 du club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE le 14 décembre 2025.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du club de THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C., formulée par courriel en date du 22/12/2025 ;

Attendu qu'il ressort de l'**article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la*

dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).» ;

Considérant qu'après vérification au fichier et le calendrier du l'équipe première du club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE évoluant en Championnat National U19 Féminin, cette dernière a participé le 14 décembre 2025 en Coupe Nike Féminine U18 le 14/12/2025 ;

Considérant qu'après vérification de cette feuille du match du 14/12/2025 de l'équipe première du club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE, la Commission a constaté que les trois joueuses, RAYNAUD Nila, PEUGEOT JOLLY Cassandre et MOUMMOU Hind, ont bien participé à la rencontre de Coupe Nike Féminine U18, et n'étaient donc pas qualifiées pour participer à la rencontre citée en rubrique ;

Par ces motifs et en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe LE PUY FOOT 43 AUVERGNE 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

THONON EVIAN GRAND

GENEVE F.C. 1 : 3 Points 3 Buts

LE PUY FOOT 43

AUVERGNE 2 : -1 Point 0 But

Le club LE PUY FOOT 43 AUVERGNE est amendé de la somme de 174 € (58€X3) pour avoir fait participer 3 joueuses non qualifiées à la rencontre citée en référence, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 264€ ;

JOURNAL FOOT, l'*hebdomadaire du football régional*

Dossier transmis à la Commission compétente
aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

TRESORERIE – Relevé n°2 Saison 2025/2026

RECTIFICATIF TRESORERIE de la décision du 19/01/2026 :

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir le club ci-dessous dans ses droits et annule le retrait de 4 points infligé à son équipe évoluant au niveau le plus élevé.

564462 FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU 8601

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir les clubs ci-dessous dans leurs droits et annule le retrait de 9 points infligé à leur équipe évoluant au niveau le plus élevé.

**582645 O.S. DE TARANTAIZE BEAUBRUN 8604
552191 AS FRANCOALGERIENNE 8614**

RAPPEL

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°02 au 29/01/2026.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 02/02/2026, ils seront pénalisés **d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes** au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé

560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605
561015	FUTSAL TIGNIEUJAMEYZIEU	8602	890614	ASC MEDITERRANEE	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
612411	CS AIR LIQUIDE SASSE	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
564975	FUTSAL SAINTMARCELLIN	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
536496	A.S. SURIEUX ECHIROLLES	8602	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
580660	A.S. ROMANAISE	8603	690499	A. S.DES COUSSINET MAHLE	8607
552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603	550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDION	8603	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	761242	ENT SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	520878	RIS US	8614

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

Page 35 / 35